

JEUDI 20 OCTOBRE 1842

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Pagès.)

Audience du 22 août.

SURENCHÈRE. — PRIX ACCESSOIRE. — BAIL. — RÉSERVE DES LOYERS PAR LE VENDEUR.

Lorsque le vendeur impose à l'acquéreur l'obligation d'exécuter un bail dont il a, lui vendeur, reçu le prix, ce prix doit-il être considéré comme un accessoire du prix de la vente, et doit-il entrer dans la soumission du surenchérisseur?

Le Tribunal de Moulins avait ainsi résolu la question par jugement du 19 mai 1842 :

- « Vu 1° le contrat de vente du 20 décembre 1841, transcrit le 24 du même mois;
- 2° La notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits, le 10 février suivant;
- 3° La réquisition à fin de surenchère faite à la requête de la dame veuve Beynet, par acte du 19 mai 1842;
- 4° Les conclusions signifiées par l'acquéreur le 4 avril 1842, tendantes à faire déclarer nulle la surenchère;
- 5° Vu les art. 2185 et 2183 du Code civil;
- 6° Vu les arrêts de la Cour de cassation des 3 avril 1815, 23 novembre 1811, 2 novembre 1825 et 18 janvier 1825;
- 7° Attendu, en fait, que, par le contrat de vente susdaté, Mercier a vendu à Petit-Jean un vignoble désigné sous le nom de la Moitié-de-Bellevue; que cette vente a été consentie moyennant un prix stipulé (12,000) et des charges appréciables en argent ou appréciées par le vendeur lui-même;
- 8° Que ce dernier a en effet imposé à l'acquéreur l'obligation de laisser jouir un sieur Rondet du Champ-Balay, qu'il lui avait affermé pour six ans, moyennant 155 fr. recus comptant;
- 9° Qu'il a également imposé la charge de laisser jouir le sieur Saulnier, pendant trois ans, du surplus de la propriété par lui affermée audit Saulnier, pour le prix de 750 francs recus d'avance, en compensation de pareille somme qu'il lui devait;
- 10° Qu'il a été dit en même temps que le prix de la vente porterait intérêt à 5 pour 100, nonobstant la perception anticipée des fermages de tout ou partie dudit bien;
- 11° Qu'enfin, quoi qu'il fut explicitement déclaré que l'acquéreur n'entrerait en possession qu'à compter du 20 décembre 1841, jour de la vente, le vendeur lui a imposé la charge de payer les intérêts de son prix à compter du 11 novembre précédent;
- 12° Attendu en droit que, suivant la jurisprudence et l'opinion unanime des jurisconsultes, le prix en matière d'aliénation volontaire se compose non-seulement du prix nominal, indiqué comme prix principal, mais encore de tous les accessoires qui en dépendent;
- 13° Attendu que les formalités de rigueur qui accompagnent la surenchère se fondent sur ce que, tout en prenant intérêt aux créanciers, la loi n'a pas voulu que l'acquéreur pût être dépouillé légèrement de son titre, et sans qu'on offrit une valeur supérieure au moins d'un dixième au prix vrai du total de la vente;
- 14° Qu'elle a voulu également que cette surenchère profitât à tous les créanciers, mais sous la condition néanmoins, à peine de nullité, que la surenchère serait au moins d'un dixième en sus du prix de la vente et de ses accessoires, pour constituer la mise à prix;
- 15° Attendu que, pour déterminer ce qu'on doit entendre par véritable prix, y compris les accessoires, il suffit de se référer à la jurisprudence et à l'interprétation des commentateurs de l'article 2185 du Code civil;
- 16° Que la somme qu'on paie au vendeur, disait Merlin, soit en bloc ou morcelée; qu'elle reçoive des applications ou des destinations différentes; qu'une partie soit appelée prix proprement dit, et une autre partie pot-de-ven; qu'une partie aille directement et sans milieu dans la poche du vendeur; qu'une partie soit déléguée à ses créanciers; qu'une partie soit employée à acquitter une dépense qu'il serait obligé de faire, il est bien évident que tout l'argent ainsi distribué à l'avantage du vendeur est le prix; en un mot, suivant ce magistrat, le prix est tout ce que le vendeur reçoit en échange de sa propriété;
- 17° Attendu que les divers cas présentés par Merlin comme pour exemple, sont évidemment de la classe de ceux qu'on est convenu d'appeler démonstratifs et non limitatifs;
- 18° Qu'ainsi, il faut nécessairement comprendre dans le prix de la vente, mais en même temps de sours gemissements, dont le retentissement parvint jusqu'à leurs oreilles, les avertis qu'ils n'avaient fait que perc-er le mur qui séparait deux cachots.

Or, la voix qui venait de se faire entendre aux deux gentilshommes était celle d'un notaire nommé Maulery, le plus jeune de sa compagnie, qui depuis deux ans avait été, en exécution d'une sentence du Châtelet, confirmée par le Parlement, descendu dans l'in pace pour ne plus en sortir.

Maulery, à peine investi de sa charge, comptait parmi sa clientèle la riche famille d'Ollerieux. Le comte d'Ollerieux, l'aîné de cette famille, avait une fille d'une rare beauté que, pour des raisons de convenance, il voulait, bien qu'elle atteignit à peine sa seizième année, marier au baron de Chastigny, âgé de près de soixante ans. La jeune personne, selon l'usage du temps, était la seule que l'on n'eût pas consultée pour conclure cette alliance, et elle venait de voir pour la première fois le mari qu'on lui destinait, lorsque Maulery, que le comte avait fait appeler, arriva à l'hôtel Ollerieux pour dresser le contrat.

Maulery était jeune, ardent, bien fait de sa personne; à l'aspect de la noble et belle fiancée dont les joues pâlies et les yeux encore humides de larmes annonçaient la douleur, presque l'effroi, il se sentit ému jusqu'au fond du cœur. Profitant du mouvement et d'une sorte de confusion produits dans l'hôtel par l'arrivée des parents et des amis, il s'approcha de la jeune Éléonore assez pour lui pouvoir parler à voix basse sans craindre d'être remarqué ni entendu. « On veut vous sacrifier, lui dit-il; mais j'ai résolu de vous sauver à tout prix. »

Bien que la jeune fille ne comprit pas trop comment le notaire

aurait dû être porté à 15,570 francs, et la surenchère à la somme de 14,127 francs, à peine de nullité;

Attendu que les intérêts stipulés d'un prix de vente sont un accessoire du prix; que cet accessoire doit, comme le prix principal et comme tous les autres accessoires, être élevé d'un dixième, puisqu'il fait partie du prix; qu'il convient donc d'ajouter dans l'espèce le dixième de 600 francs, au prix principal élevé du dixième; qu'en vain on voudrait prétendre qu'en élevant le prix d'un dixième, on élève également l'intérêt d'un dixième, et que cela revient au même;

Qu'il ne suffit pas, en effet, d'élever d'un dixième annuel, qu'il faut encore pour former la surenchère ajouter ce dixième (en excédant d'intérêt) au prix principal surélevé lui-même; que telle est l'opinion de Troplong, tome IV, page 181; que la dame veuve Beynet n'ayant point satisfait à ce prescrit de la loi, la surenchère est encore, sous ce point de vue, viciée de nullité;

Attendu que, suivant le contrat, l'acquéreur n'a dû entrer en possession des immeubles vendus qu'à compter du 20 décembre 1841, et que cependant on l'oblige de payer l'intérêt du prix de vente à partir du 11 novembre précédent; qu'il s'ensuit qu'en dehors de l'intérêt ordinaire, l'acquéreur est tenu de payer une somme de 65 fr. 75 cent. pour quarante jours d'excédant d'intérêt; qu'évidemment il y a là une somme qui augmente le prix principal; que cette somme sort bien indubitablement de la poche de l'acquéreur pour entrer dans celle du vendeur; qu'elle devait donc être ajoutée au prix de la vente, parce qu'elle en fait partie, qu'elle en est un élément, et elle aurait dû encore être augmentée du dixième pour devenir le complément de la surenchère, laquelle est nulle à défaut de cette addition;

Attendu que les objections présentées contre le système de l'imputation sur le prix de vente de partie des revenus réservés, ne peuvent trouver ni assimilation, ni même analogie dans le cas où l'on distrait de la vente soit un usufruit, soit une coupe de bois vendue par avance;

Que lorsqu'on ne vend que la nue propriété, il n'y a pas seulement réserve ou distraction d'une portion de revenu inhérent à l'immeuble; qu'il y a dans cette hypothèse démembrement de la propriété; qu'il y a deux propriétés distinctes, l'une et l'autre également immobilières, l'une et l'autre susceptibles de conserver ou de recevoir l'affectation hypothécaire au profit des créanciers du vendeur, et dont la valeur est distincte; qu'il est bien évident que l'objet vendu n'étant qu'une nue propriété, on ne peut faire entrer dans son prix la valeur de l'usufruit; que la surenchère d'ailleurs ne pourrait comprendre cette valeur sans mettre en adjudication une chose immobilière, un usufruit qui n'aurait point été vendu; qu'il n'en est pas ainsi quand il y a une réserve d'une partie des revenus de la propriété vendue, par la raison que cette propriété est transmise en entier, et qu'en ce cas tout ce qui profite au vendeur, soit que cela sorte de la poche de l'acquéreur, soit que cela manque d'y entrer pour bénéficier au vendeur, doit entrer dans le prix, et devient le gage des créanciers quand il intervient une surenchère;

Qu'il en est de même quand il y a réserve d'une coupe de bois pour être exploitée postérieurement à la vente; qu'il a toujours été tenu pour constant, en doctrine comme en jurisprudence, par une fiction de la loi, que, dès le moment que des bois sont vendus, ils deviennent meubles par destination même avant qu'ils soient exploités; qu'ainsi mobilisés, ils ne sont plus des accessoires de l'immeuble, qu'ils sont exclus de la vente, que leur valeur n'est point un élément du prix de la propriété; qu'ainsi l'ont décidé uniformément plusieurs arrêts de la Cour de cassation; que cependant, si l'on imposait à l'acquéreur la charge de supporter l'existence du bois pendant une période de temps plus ou moins longue, sans l'exploiter, et en l'obligeant à payer en entier l'intérêt du prix de la vente, comme il entrerait dans la poche du vendeur une valeur d'accroissement ou de production aux dépens de l'acquéreur, il faudrait encore évaluer cette charge, la réunir au prix de la vente et y ajouter son dixième;

Attendu que la Cour de Montpellier, par arrêt du 15 janvier 1850, celle de Bordeaux, par arrêt du 6 mars 1854, ont décidé que le surenchérisseur qui se réserve le remboursement de ses frais sur le prix de la surenchère, fait une surenchère nulle, à moins que sa soumission ne soit portée à une somme dont l'excédant soit le dixième du prix déclaré, soit suffisant pour couvrir ces frais; qu'autrement il pouvait arriver que la surenchère qui doit profiter aux créanciers leur fût désavantageuse; que, dans son acte de surenchère, la dame Beynet s'est fait cette réserve, mais qu'il n'y a pas lieu de lui opposer cette nullité dont les adversaires n'ont point excipé dans leurs conclusions;

Attendu que le contrat de vente consenti par Mercier à Petit-Jean, son gendre, n'a point été l'objet d'une attaque directe sous ce point de vue, et qu'aucun moyen de fraude n'a été plaidé ni même présenté;

Par ces motifs, déclare nulle la surenchère faite à la requête de la dame veuve Beynet, comme n'étant point conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 2185 du Code civil.

Ce que demandait là Maulery était, dans tous les cas, ce que les deux gentilshommes avaient de mieux à faire; ils se conformèrent donc au désir exprimé par leur compagnon d'infortune. Ce jour-là même, le jeune notaire épia le moment où un gardien lui apportait son pain noir à travers un étroit guichet, et il promit à cet homme de le récompenser magnifiquement s'il voulait aller dire à la compagnie des notaires, alors qu'elle serait rassemblée le lendemain, que lui, Maulery, se sentant près de mourir, demandait à faire une révélation importante et d'où pouvait ressortir une auréole de gloire pour ceux auxquels il voulait la confier.

On obtint que le prisonnier des oubliettes fût pour un moment tiré de son trou et amené au greffe du Châtelet. Là Maulery déclara qu'il savait un lieu où un trésor considérable et précieux à différents titres se trouvait enseveli depuis plusieurs siècles. « Ce trésor, dit-il, contient un grand nombre de médailles d'une valeur inestimable; je suis prêt à indiquer le lieu où il se trouve, et à le livrer sans rien prétendre, à la seule condition de redevenir libre pour le peu de temps qui me reste à vivre, et de voir également rendus à la liberté deux autres prisonniers que j'indiquerai. Si ce que j'avance, ajouta-t-il, n'est pas de la plus rigoureuse exactitude, je m'abandonne à toute la sévérité de mes juges, et consens à être considéré comme indigne de la moindre pitié.

Un tel marché dans un temps où la justice s'achetait le plus souvent à beaux deniers comptant, n'était pas bien difficile à conclure. Le trésor fut livré, les trois prisonniers sortirent des oubliettes du Châtelet, et les médailles, effectivement très précieuses, furent rendues à la lumière (1).

Telle fut la singulière origine de cette découverte précieuse qui

(1) Mémoires du comte de Rochefort, première édition, Paris, 1682.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Chaumont, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, comme coupable du crime de vol avec violence; — 2° De Pierre Guerin (Loire-Inférieure), six années de réclusion, vol domestique; — 3° De Vincent Demay (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de personnes; — 4° De Joseph Hermann, plaidant : M<sup>e</sup> Hautefeuille, avocat, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger qui le condamne à deux années d'emprisonnement pour banqueroute simple; — 5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Brest contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 12 août dernier, en faveur de Jeanne Romain, femme Lagouache, revendeuse; — 6° Du même commissaire de police contre un jugement rendu par le même Tribunal, le 11 août dernier, en faveur de Jeanne-Marie Hébert, femme Lebon; — 7° Du même commissaire de police contre un jugement rendu par le même Tribunal, le 7 juillet dernier, en faveur de Germain Trefleil.

La Cour a donné acte à l'administration forestière des désistemens des pourvois qu'elle avait formés :

1° Contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Joseph Clément; — 2° Contre un jugement de Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, rendu en faveur de Claude Janin; — 3° Contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Théodore Gehère; — 4° Contre un arrêt de la même Cour royale, jugeant correctionnellement, rendu en faveur de François Collet; — 5° Contre un arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur de Chalus.

#### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 19 octobre.

DÉSERTION. — ERREUR JUDICIAIRE PROVOQUÉE PAR UN PRÉVENU INNOCENT.

L'audience du Conseil de guerre révélait aujourd'hui un étrange exemple d'erreur judiciaire, et rien jusqu'ici n'a pu expliquer par quelle mystérieuse circonstance l'individu condamné pour un crime qu'il n'avait pas commis avait lui-même provoqué par des aveux mensongers les condamnations de la justice militaire, à laquelle rien ne pouvait faire supposer l'erreur qu'on lui faisait ainsi commettre.

Voici les faits révélés par les débats :

Dans le courant de l'année 1841, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, séant à Lyon, condamna à la peine de cinq ans de travaux publics un individu qui s'appelait Didier.

Cet homme, qui avait été mis à la disposition de l'autorité militaire pour être jugé comme déserteur du 12<sup>e</sup> régiment de ligne, loin de contredire l'accusation dirigée contre lui, alla au-devant de la condamnation. Il s'avoua coupable, se donna les prénoms de Jean-Pierre, qui appartenaient au véritable déserteur; il déclara qu'il avait abandonné son corps à une époque qui se rapportait à la date indiquée sur la plainte. Les témoins eux-mêmes, appelés à l'audience, confirmèrent la prévention, et sur les conclusions du capitaine-rapporteur, Didier, qui était complètement étranger au 12<sup>e</sup> régiment de ligne, fut condamné à la peine de cinq ans de travaux publics. Malgré cette condamnation, qui était aggravée par cette circonstance que le déserteur ne représentait pas ses effets militaires, Didier persista dans sa résolution; il ne se pourvut pas contre le jugement, et peu de jours après il partit pour les ateliers de Belle-Île.

Cependant au mois de novembre 1841, et lorsque le 12<sup>e</sup> régiment de ligne allait quitter la garnison de Lyon, la gendarmerie de Saint-Etienne arrêta un individu dont le signalement ne laissait aucun doute sur son individualité. C'était le déserteur signalé par le conseil d'administration du 12<sup>e</sup> régiment de ligne. C'était le même homme, n'étaient pas ennemis du doux repos et des honnêtes plaisirs; un ruban, entourant un petit édifice, porte ces mots :

Interpone tuis interdum gaudia curis.

Entremêlez vos soucis d'affaires de quelques délassemens.

(Au-dessous) :

Buvette du Châtelet.

Ces citations que nous ne multiplierons pas suffissent pour témoigner que M. Potron fournit à l'histoire ses pièces justificatives. Voltaire a dit : « L'histoire d'un convent est l'histoire du monde entier. » M. Potron a justifié cette proposition si paradoxale au premier aspect. Sans sortir du Châtelet, sans cesser de s'occuper des fastes de sa compagnie, il nous fait assister à tous nos grands évènements historiques (1).

Singularités historiques, pages 182 et suivantes. « Ces médailles, dit M. Potron, ont été trouvées au Châtelet près du caveau des Oubliettes (aussi appelées *cade in pace*). »

(1) Par une inscription placée au bas de la dernière planche de la collection offerte par M. Potron à sa compagnie, le numismate fait connaître une circonstance honorable à la fois pour la famille qui en est l'objet, et de nature à témoigner de l'esprit de fixité du notariat de Paris : c'est que les fonctions d'agent de la compagnie sont remplies depuis près de deux siècles par MM. Rabon de Sainte-Sabine, qui se sont succédé de père en fils.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui jeudi un spectacle à grande recette : la Dame Blanche et Richard, par MM. Masset, Roger, Henri, Andran, Grignon, Riquier, Sainte-Foy; M<sup>lles</sup> Rossi, Thillon, Félix, Descot, Blanchard, etc.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. Le Dictionnaire des verbes entièrement conjugués est appelé à un grand succès; il convient à toutes les classes de notre société et est d'actualité.

**Le témoin :** Non, mon colonel. Seulement j'ai su par les camarades que l'autre Didier qu'on avait condamné ne ressemblait pas beaucoup à celui-ci. Il était plus grand. Aussi le jour de la parade, quand la compagnie a défilé en présence du Didier qui avait été condamné à Lyon, j'étais dans les rangs, et j'ai bien vu que ce n'était pas le Didier du régiment, mon compatriote.

**M. le président :** Comment n'avez-vous pas eu l'idée de révéler ce fait à votre capitaine ?

**Le témoin :** Je n'ai pas pensé à cela. D'ailleurs, ça ne me regardait pas.

**M. le président :** au prévenu : Comment le Didier qui a été jugé à Lyon a-t-il su vos nom et prénoms, et les circonstances de votre affaire, pour pouvoir donner le change à la justice ?

**Le prévenu :** J'ai vu ce Didier à la prison de Lyon, quand on l'a fait revenir des ateliers, pour le confronter avec moi; il m'a dit qu'il avait entendu parler, dans la Haute-Loire, de ma position, et qu'il s'était aidé de ces renseignements pour se faire condamner. « Ils ont voulu me condamner comme déserteur, disait-il; je les ai laissés faire. » Je n'avais jamais connu cet homme; je ne sais d'où il sort.

**M<sup>e</sup> Cartelier, défenseur :** Le prévenu qui, pendant sa désertion, a habité sa commune, a dû apprendre qu'un Didier avait été condamné à sa place.

**Le prévenu :** Oui, j'ai entendu parler de cette condamnation; j'en ai été bien étonné; je me suis bien gardé de faire la moindre observation.

**M. le commandant Mévil,** après avoir déclaré que rien jusqu'ici n'a pu expliquer l'intérêt qu'a pu avoir le faux Didier à se faire condamner à cinq ans de travaux publics, conclut à la culpabilité de Jean-Pierre Didier, actuellement présent devant la justice, qu'il considère comme étant réellement le véritable déserteur du 12<sup>e</sup> de ligne.

**M<sup>e</sup> Cartelier présente la défense du prévenu.**

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré Didier coupable de désertion, sans distraction d'effets militaires, et l'a condamné à la peine de trois ans de travaux publics.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la peine de cinq ans de travaux publics avait dû être prononcée contre le premier condamné, attendu qu'il avait fait de désertion, puni de trois ans de travaux publics, se joignant l'accusation de détournement d'effets militaires, punie d'une augmentation de deux ans de la même peine.

La condamnation prononcée aujourd'hui par le Conseil de guerre est évidemment juste, puisqu'elle s'applique au véritable coupable. D'un autre côté, en présence des aveux du premier condamné, il était difficile que le Conseil de guerre appelé à statuer sur son sort ne prononçât pas comme il l'a fait. Mais aujourd'hui cette double condamnation pour le même fait ne peut subsister, et les investigations auxquelles l'autorité militaire ne manquera pas sans doute de se livrer, tout en déterminant la réformation du premier jugement, permettra de connaître ce que cette affaire présente encore de mystérieux.

## CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a décidé, dans son audience de ce jour, que les articles 115, 117 et 120 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 11 de la loi du 20 juillet 1827, qui exigent de tous les entrepreneurs et loueurs de voitures publiques, une déclaration préalable, une estampille, un laissez-passer, et le paiement d'un droit fixe ou proportionnel (dixième du prix des places), suivant qu'il s'agit d'entreprise de voitures publiques partant d'occasion ou à volonté, ou d'entreprise à service régulier, ne sont pas applicables à celui qui a loué fortuitement une voiture et des chevaux sans les conduire par lui-même ou sans les faire conduire par un de ses préposés. (Rapport. M. le conseiller Brière de Valigny, M. Quesnault avocat-général; plaidants, M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian et M<sup>e</sup> Morin, avocats.)

— La Cour d'assises de la Seine ouvrira sa session de novembre le vendredi 4, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond des Farges. Les deux premiers jours seront consacrés à des vols sans importance. Le lundi 7 commenceront les débats de l'affaire Hourdequin, Boutet, Morin, Philidor et Salet. Les prévenus sont défendus dans l'ordre où nous les indiquons, par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, Faverie, Ploque, Goujon et Jolly, avocats. M. l'avocat-général Glandaz portera la parole dans cette affaire. On pense que les débats ne se prolongeront pas au-delà du 12, et on a indiqué quelques affaires de vols qualifiés pour compléter la session.

— Le 27 août dernier, MM. les professeurs Orfila, Chevalier et Lecamus firent une visite dans l'officine de M. Moucelot, pharmacien, quai de la Mégisserie, 50, et y saisirent de l'eau de Sedlitz mal préparée. Au lieu d'être faite avec du sulfate de magnésie seulement, ainsi que le prescrit le *Code de médecine*, cette eau de Sedlitz contenait du sulfate de soude, substance qui coûte deux tiers de moins que l'autre.

En conséquence de ce fait, M. Moucelot comparaitra aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de fabrication de drogues mal préparées.

M. Moucelot est convenu d'avoir mêlé du sulfate de soude au sulfate de magnésie dans la fabrication de son eau de Sedlitz; il a prétendu qu'en agissant ainsi il imitait tous les pharmaciens de Paris, qui ne faisaient pas autre chose; que d'ailleurs le sulfate de soude n'altérait en rien la propriété purgative de l'eau de Sedlitz, et que s'il l'avait employé, c'est que le sulfate de magnésie forme une boisson si désagréable, qu'il avait cru devoir en corriger l'amertume au moyen du sulfate de soude.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lafenillade, avocat du Roi, et M<sup>e</sup> Chicoisneau, défenseur de M. Moucelot, condamne ce dernier à 500 francs d'amende et aux dépens, fixe la durée de la contrainte par corps à une année.

— A peine haut d'une coude, pâle et frêle comme une plante étiolée venue sous cloche, un petit garçon de dix ans est amené devant la 6<sup>e</sup> chambre pour répondre à une inculpation de vagabondage. L'audier qui l'appelle le cherche en vain pendant quelques instants : l'enfant est à la lettre entièrement masqué derrière la botte du municipal de garde. Dans tout le magasin des objets d'habillement destinés aux jeunes détenus, on n'a pu trouver une veste et une culotte à la taille du petit Michel. Aussi, comme il est affublé! Son petit corps ballotté dans la veste dont on l'a revêtu, et ce n'est qu'en retroussant les jambes de son pantalon jusqu'aux genoux qu'on a pu approprier ce vêtement à son usage. L'histoire que raconte ce pauvre enfant est bien attendrissante, si elle est vraie. Son père, pauvre ouvrier, est mort il y a

trois mois environ, et il est resté orphelin sans que personne ait eu pitié de lui et ait voulu le recueillir. Pendant six semaines il n'a eu d'autre asile que la voie publique, d'autre lit que le pavé des rues, les coins obscurs des halles, où sa petite taille le faisait aisément échapper à la surveillance des rondes de nuit. Quand on l'a arrêté, il n'a pu donner d'indication précise sur la dernière demeure de son père; c'est rue Beaubourg qu'il serait mort, et la maison serait aujourd'hui abattue. Son père l'aurait amené il y a quelque temps de Béfort à Paris. Il croit se rappeler qu'il y a encore dans cette ville un ou deux oncles s'appelant Michel comme son père.

Des informations sur ces différentes allégations n'ayant pas, à ce qu'il paraît, été prises par l'instruction, le Tribunal remet à trois semaines la cause d'Edouard Michel, et M. l'avocat du Roi Croissant se charge d'écrire lui-même à Béfort tous ces détails, et de prendre tous les renseignements nécessaires.

— Eugène était un simple ouvrier badigeonneur; il vivait tranquille de son état; mais l'ambition l'a perdu. Il a rêvé un jour les destinées d'un nouveau Poulter, et le voilà frappant à la porte du théâtre Saint-Marcel, et demandant l'entrée des coulisses et un engagement. Toutes ses instances ne purent parvenir qu'à le faire recevoir comme élève artiste, c'est-à-dire qu'on accepta ses services, mais qu'il fut convenu qu'il ne recevrait pas d'appointements. Eugène était cependant au comble de la joie. Il avait quelques petites économies; il comptait sur son talent, que seul jusqu'alors il avait dévoté; mais l'avenir était à lui, il accepta. Le voilà donc enrôlé pour ses débuts dans la cohorte des figurants amateurs, portant tour à tour avec délices la casaque du bandit dans les drames échevelés, la veste à paillettes de l'homme de cour dans les pièces Pompadour, la cote de mailles de fil bleu ou la cuirasse de carton dans les rôles moyen-âge; tout allait bien jusque-là.

Quelques petits bouts de rôles lui avaient été confiés, des promesses lui avaient été faites; mais, hélas! les petites économies avaient disparu, la faim arrivait; ses angoisses se firent sentir principalement un soir qu'Eugène avait endossé un magnifique gilet brodé à paillettes pour remplir, dans un ne sait quelle pièce, un rôle de millionnaire de second plan. La vue d'un splendide festin en carton-pierre auquel il avait assisté n'avait fait qu'aiguïser son appétit, les verres d'eau rougie qu'il avait absorbés en chantant Bacchus et l'Amour n'avaient fait que creuser de plus en plus les abîmes de son estomac; il commençait à réfléchir tristement sur les réalités de sa position. Une idée mauvaise lui vint à l'esprit en retirant son beau gilet de marquis. La faim, cette mauvaise conseillère, lui dit à l'oreille qu'il y avait un fameux souper à faire avec un léger emprunt sur le gilet en question; et il courut au quartier du Temple dans le dessein de le mettre en gage pour 1 fr. 50 c.

Un agent de police reconnut de suite à sa démarche, à ses hésitations, un coupable aux prises avec les terreurs et les remords d'une mauvaise action. Il l'arrêta, et, après quelques questions, reçut l'aveu complet de sa faute et de son repentir. Eugène en renouvela l'expression devant ses juges; leur indulgence ne lui fit pas défaut: il est seulement condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Le sieur Petit, marchand boulanger, demeurant dans la commune de Charonne, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Près de lui est assise la femme Pied, qui vend, pour le compte du sieur Petit, au marché des Blancs-Manteaux, et que la prévention lui donne pour complice.

Le sieur Petit a dit pour sa défense qu'il donnait un certain nombre de pains par jour à la femme Pied, qui devait les lui remettre ou lui en compter la valeur, et que, dès-lors, le bénéfice qui pourrait résulter de la tromperie n'entrerait pas dans sa poche.

M. l'avocat du Roi a admis cette défense; en conséquence, il a abandonné la prévention à l'égard du sieur Petit, et a requis contre la femme Pied l'application de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne la femme Pied à un mois d'emprisonnement et aux dépens; renvoie le sieur Petit des fins de la plainte; néanmoins le condamne aux dépens comme civilement responsable des faits de la femme Pied, qui était à son service.

— Un charretier du nom de Verjus est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de coups portés à sa femme.

Verjus prend place sur le banc d'un air tout guilleret et tout content de lui. « C'est avec plaisir que je viens ici, s'écrie-t-il; vous êtes des hommes, et nous pourrions nous entendre... Je vas vous raconter la chose... »

**M. le président :** Nous allons d'abord entendre votre femme; vous vous expliquerez ensuite.

**Verjus :** A la bonne heure... Entendez-la, je le veux bien, mais ne l'écoutez pas.

**M. le président,** à la femme Verjus : Votre mari vous a frappée ?

**La femme Verjus :** Oui, Monsieur... un grand coup de poing dans l'estomac.

**M. le président :** Mais ne l'aviez-vous pas provoqué? ne lui aviez-vous pas jeté une pierre ?

**La femme Verjus :** Oh! mon Dieu! un petit caillou de rien du tout... pas de quoi estropier un moineau.

**M. le président :** Il paraît au contraire que ce petit caillou était un morceau de moellon gros comme le poing. Que vous avait fait votre mari pour que vous vous soyez portée à cet excès ?

**La femme Verjus :** Il ne fait que boire matin et soir, et il me laisse à la maison sans un sou.

A cette inculpation Verjus pousse un éclat de rire à ébranler les vitres.

**M. le président :** Ayez donc une autre tenue!... La prévention qui vous amène ici n'est nullement plaisante.

**Verjus :** Je vas vous dire; elle m'accuse de boire quand c'est elle qu'est fautif... Elle est toujours à me calmer pour que je lui paie la goutte, et puis une fois qu'elle est chez le marchand de vins, pus moyen de l'en faire sortir; faut qu'elle boive jusqu'à la mort... Alors, moi, je reste avec elle pour qu'il n'y arrive pas malheur... et elle vient dire que c'est moi qui bois, la coquine...

**M. le président :** Ne dites pas d'injures.

**Verjus :** Non, mais c'est qu'aussi c'est embêtant une femme comme ça. Qué malheur! Le jour de la chose elle était ronde comme une vieille futaille... c'est pour ça qu'elle m'a tiré à l'œil avec un moellon.

**M. le président :** C'est justement parce qu'elle était dans cet état-là qu'il fallait avoir pitié d'elle et ne pas la frapper.

**Verjus :** Je ne l'ai pas frappée; à peine si je l'ai seulement poussée. D'ailleurs, j'ai mon témoin : c'est un homme, celui-là! vous pouvez vous en fier à lui.

**M. le président :** Nous allons entendre votre témoin.

Dusorré se présente devant le Tribunal. De la main gauche il tient un long fouet, de la droite il fait au Tribunal un salut militaire en disant : « Salut et respect! » Il déclare être charretier, ancien chasseur à cheval.

**M. le président :** Dites ce que vous savez. Vous avez vu Verjus frapper sa femme ?

**Dusorré :** Verjus est mon ami, mais tout de même c'est un seigneur. Voyez-vous, moi, j'ai des idées sur le mariage, et je ne serais pas comme lui.

**M. le président :** Vous n'êtes pas ici pour exposer votre système, mais pour répondre à mes questions... Avez-vous vu Verjus frapper sa femme ?

**Dusorré :** C'est elle qu'a commencé. Elle y a... une pierre.

**M. le président :** Faites attention où vous êtes, et parlez avec plus de respect.

**Dusorré :** Toujours, mon colonel. Ancien chasseur à cheval, je respecte mes chefs comme il n'est pas possible; mais elle y a... une pierre, pas moins.

**M. le président :** Encore une fois avez-vous vu le prévenu lui porter un coup de poing ?

**Dusorré :** Un rien du tout... Quand il a reçu la pierre, il s'est mis en rage et il a tapé son pauvre cheval, comme si c'était sa faute, à c't'animal... Alors, moi j'y ai dit : « Verjus, c'est pas bien ce que tu fais là... T'as pas de justice réciproque... Ton cheval ne t'a rien fait, et c'est pas sur lui que tu dois passer ta colère... Tape ta femme, vieux! tape ta femme! » Il a entendu la raison, et il a... un coup de poing à sa femme... mais un petit coup de rien... histoire de la jeter les quatre fers en l'air sur le pavé!

**M. le président :** Et vous appelez cela un petit coup ?

**Dusorré :** Faut dire aussi qu'elle avait bu, et c'est de ça qu'elle est tombée.

Un autre témoin vient déclarer que Verjus n'a fait que pousser sa femme, qui était ivre. Elle n'a eu aucun mal, s'est relevée aussitôt, et a continué son chemin.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, ne condamne Verjus qu'à 3 francs d'amende.

**Verjus :** Bien jugé!... Vous êtes des hommes!... Je suis à vous à la vie, à la mort, et je divorce en votre honneur... foi de Verjus!

Verjus met la main sur son cœur, puis la lève, et trace dans l'air deux paraboles maçonniques, sans doute pour donner plus de poids à ses protestations.

— Un forçat libéré du nom de Lebas, Auguste-Henry, a été arrêté ce matin, et conduit à la disposition du commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, M. Jennesson, comme se trouvant en état de rupture de ban, et paraissant impliqué dans une affaire dont l'instruction se poursuit depuis quelque temps.

— L'industrie des faussaires et des faux monnayeurs, autrefois circonscrite à l'imitation plus ou moins parfaite des monnaies du royaume, des billets de banque et papiers de change, paraît depuis quelque temps avoir pris des développements beaucoup plus étendus. Déjà la *Gazette des Tribunaux* a signalé à diverses reprises la découverte d'ateliers clandestins où se fabriquaient de faux billets des banques étrangères, et la Cour d'assises, dans deux de ses dernières sessions, condamnait des faussaires qui avaient imité les papiers des banques d'Amérique, d'Espagne et de Portugal, avec une perfection telle, que les changeurs les plus expérimentés de Paris, entre autres celui de la place de la Bourse, y avaient été trompés, et avaient compté de bons écus en échange de ces produits d'une fabrication criminelle. L'administration de la police vient encore une fois de découvrir et d'arrêter un individu d'une grande habileté qui se livrait à cette coupable industrie. Le nommé Paschoud, ouvrier imprimeur, après être parvenu à décalquer des billets de la banque de la Nouvelle-Orléans, de 3 dollars, avait réussi à transporter, à l'aide de réactifs et d'acides, les caractères, la vignette, le corps entier enfin de ces billets, sur une planche, au moyen de laquelle il pouvait en faire un tirage aussi considérable qu'il le voulait. Pour procéder à ce tirage, il s'était adressé à un maître imprimeur en lithographie et en taille douce, et tout semblait désormais assurer le succès de son entreprise.

Découvert et arrêté avant-hier à son domicile, Paschoud, qui n'est pas Français, et dont la famille est originaire du Piémont, s'est renfermé dans un système de dénégation que démentent les déclarations du maître imprimeur et de ses ouvriers, qui n'avaient cru se livrer qu'à un travail d'art, et étaient loin de soupçonner une intention criminelle. On a saisi à son domicile, outre des papiers à décalquer, des acides et autres préparations propres à l'enlèvement et à la transposition des écritures et vignettes; une correspondance timbrée de la Nouvelle-Orléans, de laquelle il résulte qu'il avait acheté un matériel complet d'imprimerie pour cette destination. Au moment où le commissaire de police, porteur d'un mandat judiciaire, et assisté d'agents, procédait à la visite domiciliaire, Paschoud, prétextant une indisposition, demanda la permission d'aller dans un cabinet voisin. Les agents, qui ne le perdaient pas de vue, le surprisent dans cet endroit au moment où il cherchait à avaler cinq billets de 3 dollars qui furent saisis malgré les efforts qu'il fit pour les lacérer et les jeter dans les lieux.

— Une jeune ouvrière en couture, logée rue de la Bourbe, qui s'était rendue, dans la soirée de dimanche dernier, à un bal public de la rue d'Enfer, a été l'objet d'un odieux attentat : deux jeunes gens, le nommé Gabriel P... et Adolphe C..., l'ayant suivie à la sortie du bal, parvinrent, moitié par violence, moitié par promesses, à l'entraîner au domicile de l'un d'eux, rue d'Enfer, et là ils se livrèrent envers cette malheureuse aux plus criminelles violences.

Sur la déclaration de la jeune fille, le commissaire de police du quartier, M. Blavier, ayant procédé à une enquête, et fait une visite domiciliaire dans laquelle furent saisies plusieurs pièces à conviction, les deux jeunes gens ont été arrêtés et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

## VARIÉTÉS

### NUMISMATIQUE DU CHATELET DE PARIS.

Le 7 décembre de l'année 1642, Gaston, duc d'Orléans, fit, un jour de débauche, la partie d'aller, avec ses compagnons ordinaires de plaisir, s'embarquer sur le Pont-Neuf, à la nuit tombante, afin d'y détromper les passans. C'était certes là un passé-temps aventureux et dénotant un grand désir d'émotions nouvelles pour un premier prince du sang et pour des gentilshommes renommés jusqu'alors, malgré leurs aimables vices, comme la fine fleur des raffinés de la cour. Ils poussèrent cependant jusqu'au bout l'entreprise, et déjà ils avaient enlevé à d'honnêtes bourgeois, regagnant tardivement leur logis, cinq ou six manteaux, lorsque les archers, avertis de ce qu'ils ne crurent qu'une audacieuse expédition de tireurs de laine, accoururent en force pour

les charger, en prenant soin de débusquer à la fois par les deux issues du pont, afin de s'assurer de leurs personnes et d'en rendre bon compte à la prévôté.

Surpris à l'improviste, et avant d'avoir le temps de s'arrêter à un parti, les jeunes seigneurs se groupèrent autour de Gaston, attendant son ordre pour faire résistance et battre en retraite; mais lui, tirant son épée sans prendre le soin de leur dire ce qu'ils avaient à faire, mais indiquant assez par son geste qu'il leur conseillait de l'imiter, se précipita tête baissée à travers le guet, et s'ouvrit un passage, sans recevoir aucune blessure, et ayant seulement son habit et sa veste percés en quatre endroits de vigoureux coups de hallebarde. Les jeunes seigneurs, qui avaient suivi l'exemple de Gaston, autant pour s'éviter à eux-mêmes les suites d'une fâcheuse aventure que pour l'empêcher d'être enveloppé, et pris par ceux qu'il avait attaqués si résolument, parvinrent comme lui à s'échapper malgré la vive poursuite des archers. Trois d'entre eux seulement, le comte d'Harcourt, le chevalier de Rieux et le comte de Rochefort, se trouvèrent séparés du groupe, et obligés de chercher à se soustraire par adresse à la recherche de la milice, après l'avoir inutilement attaquée de front. Le comte de Rochefort et le chevalier de Rieux parvinrent, à la faveur de l'obscurité, à se réfugier sur le terre-plein, et à gagner la statue de Henri IV, sur le cheval de laquelle il grimperent, tandis que les archers battaient le terrain pour les trouver, se perdant en conjectures sur la manière dont ils avaient pu disparaître ainsi comme par enchantement, et presque portés à croire que, malgré la rigueur du froid qui faisait charrier de forts glaçons à la rivière, ils s'étaient jetés à la nage pour tenter d'aborder aux graviers du Louvre ou du palais Mazarin.

Un long temps s'écoula ainsi en vaines recherches, puis, de guerre lasse, les archers s'arrêtèrent au parti qu'ils eussent dû prendre d'abord. Ils posèrent des sentinelles sur tous les points par où il aurait été possible de s'échapper, et se placèrent ensuite aux deux bouts du pont pour y attendre patiemment le jour.

Cependant la situation des deux gentilshommes devenait de moment en moment plus critique. Transis de froid, engourdis par une immobilité forcée dans une position sans point d'appui, ils se virent enfin contraints de chercher à descendre, aimant mieux encore, s'il le fallait, être pris par le guet que de supporter plus longtemps un supplice devenu intolérable. Le comte de Rochefort descendit le premier sans malencontre, mais M. de Rieux ayant manqué de perdre l'équilibre et ayant posé lourdement le pied pour se retenir sur les rênes de bronze du cheval, celles-ci cédèrent sous le choc et se rompirent. M. de Rieux précipité d'une hauteur de quinze pieds environ, reçut une contusion si forte que la douleur lui arracha un cri. Aussitôt les archers accoururent, s'emparèrent du chevalier et du comte qui lui donnait des secours, n'ayant pas voulu l'abandonner dans ce moment de détresse, et tous deux furent conduits au Châtelet (1). Après une sorte d'interrogatoire dans lequel ils refusèrent d'expliquer pourquoi et en compagnie de qui ils s'étaient trouvés à une heure si avancée de la nuit sur le Pont-Neuf, et dans une si singulière position, ils furent écroués prisonniers et descendus au troisième étage souterrain des cachots du Châtelet, dans la crainte que, aidés d'amis puis-sans, ils parvinssent à s'évader. Ce ne fut même qu'après plusieurs jours de sollicitations qu'ils obtinrent de garder une lampe allumée dans le caveau qu'ils occupaient en commun et où ne pénétraient quelques rares rayons de lumière que pendant deux heures environ de la journée.

— Chevalier, dit après huit jours de cette rude pénitence le comte de Rochefort à son compagnon, le temps ne commence-t-il pas à vous durer comme à moi, et seriez-vous homme à vous résigner à ne pas sortir de ces oubliettes ?

— Il est impossible que le prince Gaston abandonne ainsi ses amis, répondit le chevalier de Rieux, en affectant une confiance qu'il n'avait pas.

— Il ne faut trop répondre de rien, reprit Rochefort ; nous avons, sur mon âme, été de grands sots de nous laisser prendre ainsi par cette canaille d'archers. Comment sortir d'ici, maintenant ?

— Au fait, répliqua de Rieux, nous nous serions plus facilement ouvert passage à travers ces habits blancs qu'à travers ces vieux murs que Dieu confonde, bien qu'après tout la chose ne soit pas impossible, car il m'a suffi ce matin de peser fortement sur cet anneau de fer auquel ont peut-être été attachés des centaines de pauvres diables, pour que la pierre dans laquelle il est scellé se détachât presque entièrement.

— Oui-dà ! chevalier, fit Rochefort ; sus donc à la besogne, mon beau compagnon ! mes bras pour cette besogne se feront arme de tout.

Les deux gentilshommes se mirent aussitôt à l'œuvre, et firent si bien, quoiqu'ils n'eussent d'autre instrument qu'un anneau de fer brisé, et les barres de bois de leurs lits, qu'en moins d'une heure ils eurent détaché deux autres pierres de l'épaisse muraille. Plusieurs autres furent successivement enlevées de la même manière, et enfin, vers le soir du deuxième jour, un courant d'air assez vif, qui faillit éteindre la lampe à la clarté de laquelle ils travaillaient avec tant d'ardeur, les avertit qu'ils avaient établi un point de communication entre leur cachot et le lieu qui en était voisin ; mais en même temps de sourds gémissements, dont le retentissement parvint jusqu'à leurs oreilles, les avertit qu'ils n'avaient fait que percer le mur qui séparait deux cachots.

Or, la voix qui venait de se faire entendre aux deux gentilshommes était celle d'un notaire nommé Maulery, le plus jeune de sa compagnie, qui depuis deux ans avait été, en exécution d'une sentence du Châtelet, confirmée par le Parlement, descendu dans l'in pace pour ne plus en sortir.

Maulery, à peine investi de sa charge, comptait parmi sa clientèle la riche famille d'Ollerieux. Le comte d'Ollerieux, l'aîné de cette famille, avait une fille d'une rare beauté que, pour des raisons de convenance, il voulait, bien qu'elle atteignit à peine sa seizième année, marier au baron de Chastigny, âgé de près de soixante ans. La jeune personne, selon l'usage du temps, était la seule que l'on n'eût pas consultée pour conclure cette alliance, et elle venait de voir pour la première fois le mari qu'on lui destinait, lorsque Maulery, que le comte avait fait appeler, arriva à l'hôtel d'Ollerieux pour dresser le contrat.

Maulery était jeune, ardent, bien fait de sa personne ; à l'aspect de la noble et belle fiancée dont les joues pâlies et les yeux encore humides de larmes annonçaient la douleur, presque l'effroi, il se sentit ému jusqu'au fond du cœur. Profitant du mouvement et d'une sorte de confusion produits dans l'hôtel par l'arrivée des parents et des amis, il s'approcha de la jeune Eléonore assez pour lui pouvoir parler à voix basse sans craindre d'être remarqué ni entendu. « On veut vous sacrifier, lui dit-il ; mais j'ai résolu de vous sauver à tout prix. »

Bien que la jeune fille ne comprit pas trop comment le notaire

appelé pour dresser le contrat qui l'effrayait si fort pouvait la sauver, ces paroles jetèrent dans son cœur un rayon d'espérance, et, d'un regard où se peignait toute sa reconnaissance, elle remercia Maulery.

Deux heures après, toutes les formalités préliminaires du mariage étaient terminées ; Eléonore, qui, afin de se soustraire à de perfides félicitations et cacher les larmes qu'elle avait en grand'peine à contenir jusqu'alors, avait prétexté une indisposition pour se retirer, se dirigeait enfin vers son appartement, lorsqu'arrivée sur le pallier elle y trouva Maulery qui l'y attendait, et lui renouvela avec plus d'énergie encore ses offres de dévouement.

Tandis qu'il parlait ainsi, la jeune fiancée, tout éperdue, ne pouvait s'empêcher de comparer par la pensée ce beau jeune homme aux regards de feu, à ce vieillard éteint et blasé auquel on voulait l'enchaîner par un sordide calcul d'orgueil nobiliaire et d'intérêt. Il y avait dans l'attitude, dans l'accent de Maulery, tant de douceur, tant de sincérité, tant de dévouement, qu'elle se sentait entraînée à se confier à sa promesse ; et puis il n'y avait que ce moyen d'échapper au sort qui la menaçait. Eléonore se rendit, et moins d'une heure s'était écoulée quand, après avoir suivi une route détournée pour éviter d'être aperçue, elle entra chez le notaire Maulery, d'où elle devait partir le soir même pour gagner, sous sa conduite, la ville de Sens en Bourgogne où demeurerait sa mère.

Mais ce soir-là un obstacle insurmontable empêcha le jeune notaire de pouvoir partir ; il en fut de même le lendemain et les jours suivants ; puis enfin il arriva ce qui devait nécessairement arriver, c'est à dire qu'après un certain temps écoulé le protecteur et la protégée se trouvèrent si éperdument épris l'un de l'autre, que pour rien au monde, pas même pour le salut de leur âme, ils n'eussent consenti à se séparer.

Cependant, la disparition de Mlle d'Ollerieux, le jour même de la signature de son contrat de mariage, avait produit la plus vive sensation. Pendant huit jours on ne parla que de l'étrangeté de ce fait. Le comte, blessé à la fois dans ses calculs et dans son orgueil, avait mis sur pied une multitude de gens pour rechercher la trace de la fugitive ; le lieutenant de police avait donné les ordres les plus étendus et les plus précis pour que tous les lieux où elle eût pu trouver une retraite fussent fouillés, des instructions avaient été expédiées aux intendans de provinces et aux frontières, et cependant le temps s'écoulait sans qu'on recueillît aucun renseignement, aucun indice, lorsqu'un d'anné clerc de la bazoche dit un jour tout haut au Châtelet qu'il était certain d'avoir vu de ses yeux le matin même, entre quatre et cinq heures, lorsque le soleil commençait à peine à se montrer, car on était en été, Mlle d'Ollerieux dans le jardin de la maison du notaire Maulery, située vers le milieu de la rue de La Harpe, proche de l'ancien palais de la Reine-Blanche.

Ces imprudentes paroles furent répétées quelques instans après au jeune notaire qui s'empressa de quitter la grand'chambre où l'avait appelé une affaire, et courut en toute hâte vers sa maison. A son arrivée, il la trouva cernée et envahie par une troupe d'archers qui déjà en avaient enlevé Mlle d'Ollerieux, et qui s'emparèrent de sa personne. On lui fit son procès, et il fut condamné à être pendu, peine qu'emportait alors le crime de rapt. Mais les membres de sa compagnie intervinrent, et obtinrent du roi que l'exécution n'eût pas lieu, et qu'elle fût remplacée par la peine, mille fois plus cruelle du reste, de la détention perpétuelle aux oubliettes.

Depuis deux années l'infortuné Maulery était renfermé dans l'in pace qui devait lui servir de tombeau, lorsque le chevalier de Rieux et le comte de Rochefort, après avoir élargi leur brèche de manière à se frayer un passage par lequel ils parvinrent à s'introduire en rampant, pénétrèrent jusqu'à lui, et le trouvèrent maigre, décharné, pouvant se soulever à peine sur un grabat humide, et paraissant, malgré sa jeunesse et la force de sa constitution, tout près de toucher à sa dernière heure.

Cependant un espoir de liberté vint ranimer ses forces, et bientôt il se joignit aux deux gentilshommes pour travailler à ouvrir au mur opposé une brèche semblable à celle qu'ils étaient parvenus à faire dans leur cachot. Mais à peine une première pierre avait-elle été détachée de la muraille après de longs et pénibles efforts, qu'une quantité considérable de pièces d'or, d'argent et de bronze s'échappa de l'ouverture qu'ils venaient de faire, et roula à leurs pieds.

— Un trésor ! s'écria joyeusement le chevalier de Rieux.

— Belle trouvaille ! répliqua le comte de Rochefort. Sur ma vie ! je donnerais aujourd'hui tout l'or des deux Amériques pour une bonne pioche !

Cependant Maulery avait ramassé quelques-unes de ces pièces, et les examinait attentivement à la clarté de la lampe ; il avait reconnu une collection de médailles antiques, et des plus précieuses.

— Tout cela, dans notre situation, ne vaut pas une pioche de bon fer brut, dit le comte de Rochefort.

— Peut-être, monseigneur, répliqua Maulery. Cachons soigneusement notre découverte ; rentrez dans votre cachot, remplaçons de notre mieux les pierres descellées, et confiez-vous à moi. Avant huit jours, à moins que toutes mes prévisions ne me trompent, nous serons rendus à la liberté.

Ce que demandait à Maulery était, dans tous les cas, ce que les deux gentilshommes avaient de mieux à faire ; ils se conformèrent donc au désir exprimé par leur compagnon d'infortune. Ce jour-là même, le jeune notaire épia le moment où un gardien lui apportait son pain noir à travers un étroit guichet, et il promit à cet homme de le récompenser magnifiquement s'il voulait aller dire à la compagnie des notaires, alors qu'elle serait rassemblée le lendemain, que lui, Maulery, se sentant près de mourir, demandait à faire une révélation importante et d'où pouvait ressortir une auréole de gloire pour ceux auxquels il voulait la confier.

On obtint que le prisonnier des oubliettes fût pour un moment tiré de son trou et amené au greffe du Châtelet. Là Maulery déclara qu'il savait un lieu où un trésor considérable et précieux à différens titres se trouvait enseveli depuis plusieurs siècles. « Ce trésor, dit-il, contient un grand nombre de médailles d'une valeur inestimable ; je suis prêt à indiquer le lieu où il se trouve, et à le livrer sans y rien prétendre, à la seule condition de redevenir libre pour le peu de temps qui me reste à vivre, et de voir également rendus à la liberté deux autres prisonniers que j'indiquerai. Si ce que j'avance, ajouta-t-il, n'est pas de la plus rigoureuse exactitude, je m'abandonne à toute la sévérité de mes juges, et consens à être considéré comme indigne de la moindre pitié. »

Un tel marché dans un temps où la justice s'achetait le plus souvent à beaux deniers comptant, n'était pas bien difficile à conclure. Le trésor fut livré, les trois prisonniers sortirent des oubliettes du Châtelet, et les médailles, effectivement très précieuses, furent rendues à la lumière (1).

Telle fut la singulière origine de cette découverte précieuse qui

rendit un véritable service à la science de l'histoire, et permit de fixer d'une manière précise différens faits et de nombreuses dates jusqu'alors demeurées dans le vague et l'indécision. Entre autres origines qu'elle mit à même de constater, celle du notariat de Paris fut une des plus curieuses. Ces médailles ont fait l'objet d'un travail curieux et savant auquel M. Potron, notaire honoraire, s'est livré avec autant de science que de zèle. Dans une collection de médailles et de légendes, au nombre de cent quatre-vingts, et parmi lesquelles figurent plusieurs de celles dont nous avons parlé tout à l'heure, M. Potron a rassemblé toute la numismatique du Châtelet et celle de la corporation des notaires, depuis sa première origine jusqu'à ce jour. M. Potron a fait hommage de cette collection en deux exemplaires, l'un de bronze, l'autre d'argent, à la chambre des notaires.

C'était certes une difficile entreprise que celle de reconstituer, à force de science et de recherches, toute l'histoire de cette antique corporation de magistrature privée par la numismatique, le plus certain et le moins faillible des élémens historiques. La collection rassemblée par M. Potron, pour la reproduction de laquelle il a eu plusieurs fois recours avec succès à l'art nouveau de la galvanoplastie, embrasse dix siècles, du neuvième au dix-neuvième, et, jour par jour en quelque sorte, elle témoigne de faits honorables et présente en modèle de grands et nobles enseignemens. Les difficultés, on le comprend, devaient être immenses pour l'édification d'un semblable monument, et plus d'une fois il a fallu renouer la chaîne des faits au moyen des légendes, les unes en latin, les autres dans les différens idiomes des douzième, treizième et quatorzième siècles.

Tout ce travail accompli par M. Potron est d'un mérite réel sous le rapport historique, et ce ne sont pas seulement les annales, les lettres de noblesse du notariat qui se trouvent ainsi écrites en relief de bronze ; c'est aussi l'histoire de la magistrature, dont le Châtelet fut également le berceau. C'est ainsi que sous le n° 26, à la date de M CC LXXX II, une médaille porte cette inscription :

Vacation et dveil (deuil)  
ov Parlement  
et ov Chastellet  
pendant l'octave des X jors  
à la Novelle  
des vespres Siciliennes.

Le n° 35 offre ces mots :

M CCC L XIV  
à l'achoisson (occasion)  
dor sacré de Charles V  
dict li Saige,  
leu représente sus li grant  
pont au Changevrs  
li ivs (jeu, jocus)  
dor baptesme  
de Clovis.

Puis, au n° 38 :

XII et XIII jving MCCCXXVIII.  
Les Maillotins  
de la faction de bovgongne  
ov d'Angleterre,  
ayant attaqué et prins  
le Chastellet,  
les prisonniers armagnacs  
sont paillardement  
et inhumainement occiz,  
plusevrs sont jetez  
du havlt des tovrz aval  
et reevs sur des picques  
Le prevost de Paris  
Tanneguy dv Chastel  
reste fidèle  
à la saincte cavse du pays.

N° 50, médaille octogone :

1548  
Henry II  
donne à la bazoche  
pour ses destuits  
et esbatemens  
le pré de la Seine  
de cent arpens  
qui fut  
le pré aux Clercs.

N° 76.

Le Chastelet assiste  
à l'entrée solennelle à Paris  
de  
Charles VII — 12 novembre 1437  
Louis XI — 31 aoust 1471  
Charles VIII — 3 juillet 1484  
Louis XII — 2 juillet 1498  
François I<sup>er</sup> — 25 février 1514  
Charles Quint — 1<sup>er</sup> janvier 1559  
Henry II — 16 juin 1549  
Charles IX — 6 mars 1571  
Louis XIV — 26 aoust 1660  
Et à Saint-Denis  
Aux funérailles de Henry IV  
les 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1610.

Le n° 165 enfin atteste que nos pères, tout en se consacrant aux affaires, n'étaient pas ennemis du doux repos et des honnêtes plaisirs : un ruban, entourant un petit édifice, porte ces mots :

« Interpone tuis interdum gaudia curis.  
» Entremétez vos soucis d'affaires de quelques délassemens. »  
(Au-dessous) :

Buvette du Chastelet.

Ces citations que nous ne multiplierons pas suffissent pour témoigner que M. Potron feroit à l'histoire ses pièces justificatives. Voltaire a dit : « L'histoire d'un couvent est l'histoire du monde entier. » M. Potron a justifié cette proposition si paradoxale au premier aspect. Sans sortir du Châtelet, sans cesser de s'occuper des fastes de sa compagnie, il nous fait assister à tous nos grands événemens historiques (1).

*Singularités historiques*, pages 182 et suivantes. « Ces médailles, dit M. Potron, ont été trouvées au Châtelet près du caveau des Oubliettes (aussi appelées *vade in pace*). »

(1) Par une inscription placée au bas de la dernière planche de la collection offerte par M. Potron à sa compagnie, le numismate fait connaître une circonstance honorable à la fois pour la famille qui en est l'objet, et de nature à témoigner de l'esprit de fixité du notariat de Paris : c'est que les fonctions d'agent de la compagnie sont remplies depuis près de deux siècles par MM. Rabon de Sainte-Sabine, qui se sont succédé de père en fils.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui jeudi un spectacle à grande recette : *la Dame Blanche et Richard*, par MM. Masset, Roger, Henri, Audran, Grignon, Riquier, Sainte-Foy, Mmes Rossi, Thillon, Félix, Descot, Blanchard, etc.

Librairie. — *Beaux-Arts. — Musique.*  
Le Dictionnaire des verbes entièrement conjugués est appelé à un grand succès ; il convient à toutes les classes de notre société et est d'égale

(1) Voir Mémoires du comte de Rochefort.

(1) Mémoires du comte de Rochefort, première édition, Paris, 1652.

ne utilité indispensable pour les étrangers qui y trouveront la solution de toutes les difficultés que peut présenter cette importante partie du langage. L'ouvrage doit être terminé fin novembre.

La Revue scientifique, vient de compléter son cadre, déjà si vaste, d'un bulletin technologique et d'une chronique industrielle qui ne peut manquer d'augmenter son succès. C'est la même Revue qui vient de publier l'Histoire de la Chimie, de M. Hoëfer, livre qui a obtenu un accueil si

honorable de tous les savans. Hygiène. — Médecine. Le RACAHOUT DES ARABES, aliment délicieux, léger et nourrissant, remplace avec avantage le chocolat et le café. Dépôt: rue Richelieu, 26.

# REVUE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE

La REVUE SCIENTIFIQUE, qui va commencer son onzième volume et bientôt sa quatrième année, et à laquelle travaillent des hommes spéciaux dans toutes les sciences, des savans du premier ordre, des praticiens et des manufacturiers, publie, outre ses revues mensuelles sur les sciences physiques, chimiques, naturelles ou médicales, de grands articles sur les arts en général, donne un bulletin technologique où sont relatés les perfectionnements de l'industrie anglaise; une chronique industrielle ou analyse critique et raisonnée des différens recueils sur les arts, et reproduit les meilleurs mé-

moires des Annales de Pongoroff et du Magasin philosophique. Le journal paraît tous les mois et forme à la fin de l'année 4 vol in-8°; le prix est, par année, de 20 fr. et 25 fr. par la poste; à Paris, rue Jacob, 39. — L'HISTOIRE DE LA CHIMIE, par M. Hoëfer, publiée comme supplément à cette Revue, formera 2 vol. in-8°, du prix de 17 fr. Les souscripteurs de la REVUE SCIENTIFIQUE qui s'abonneront tout de suite à deux années de la REVUE, à partir d'octobre 1842 ou de janvier 1843 recevront cet ouvrage comme remise.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40, à Paris.

## TRAITE DES MALADIES SECRETES,

ANCIENNES, RECENTES, OCCULTES ET DEGENEREEES, et Méthode de leur guérison par LE ROB ANTI-SYPHILITIQUE, avec l'Histoire des divers moyens employés jusqu'ici par les gens de l'art; suivi d'un choix de Cures étonnantes opérées par ce remède, et des pièces justificatives.

Par BOYVEAU-LAFFECTEUR, médecin. 1 vol. in-8°, 500 pages: 6 fr.

### TABLE DES MATIERES.

Histoire de la maladie, depuis son origine jusqu'à nos jours, et des remèdes employés pour la pallier ou la guérir. — Des spécifiques tirés du règne animal. — Des spécifiques tirés des végétaux. — Des préparations mercurielles. — Sur le mercure. — Insuffisance du mercure, démontrée par son infidélité. — Des dangers du mercure sous quelque forme qu'on l'administre. — De quelques remèdes d'empiriques qui ont eu de la célébrité. — Considérations sur le sublimé corrosif. — Histoire du Rob anti-syphilitique de Laffecteur. — Théorie de la maladie et manière de la guérir. — Stranguries. — Dépôts et fistules urinales. — Ophthalmie syphilitique. — Duchancere. — Du phimos. — Du paraphimos. — Des diverses excroissances syphilitiques. — Exostoses. — Carie des os. — Tableau des symptômes secondaires des maladies syphilitiques. — Maladies de la peau. — Maux d'oreilles. — Douleurs syphilitiques des parties molles. — Douleurs syphilitiques des parties dures. — Appendice sur les maladies syphilitiques chroniques sans signes évidens, c'est-à-dire masquées, dégénérées et compliquées. — Vues sur la méthode curative. — Vraie méthode curative. — Preuve de nombreuses guérisons opérées par le Rob anti-syphilitique. — Observations de MM. Duret, Anroy, Le Breton, Rossignol, Genouville, Boyer, Beauchêne, Coulon, Geoffroy, Audry, Paulet, Leroy et Desprières. — Pièces originales destinées à constater les expériences faites avec le Rob, et ses succès pour la guérison des maladies syphilitiques. — Extrait de la Gazette de Santé. — Extrait des registres de la Société royale de médecine de Paris. — Pétition de M. Boyveau-Laffecteur à la Convention nationale. — Extrait des registres du Comité des secours publics de la Convention nationale. — Le ministre de la guerre aux représentans du peuple. — Consultations de 9 à 2 heures. Traitement par correspondance, rue de Varennes, 12.

## DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRE DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

### Auditions en justice.

#### Vente par expropriation forcée, d'un TERRAIN

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du cinq octobre mil huit cent quarante-deux, rendu au profit de M. Sauvage, et enregistré le dix-huit; La société verbale et en nom collectif, formée le quatre août mil huit cent quarante et un, entre M. Jean-Augustin-Alexis SAUVAGE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, 4; Et M. Jean-Charles BEAURAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; Et Louis-Joseph-Antoine CAHAIGNE, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue du Delta-Lafayette, 3, et actuellement rue de Petrelle, 4; Sans raison sociale et sans limite, A été déclarée nulle. Pour extrait, François SERGENT. (1595)

#### DU DOMAINE DE LA MINIERE,

sis à la Minière, commune de Guyancourt, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise) à 2 kilomètres de cette ville, sur la route de Chevreuse. Cette propriété, mise tout récemment en bon état de réparations, est traversée par la rivière des Gobelins qui offre plusieurs chutes d'eau; elle est disposée pour une manufacture ou usine, et est garnie de machines et ustensiles: elle contient neuf corps de bâtimens à différens usages et une jolie maison d'habitation; la contenance est de 3 hectares 76 ares environ, dont une grande partie en prairies produisant de 2 à 3,000 bottes de foin. Mise à prix, ci. 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: A M<sup>e</sup> Morand-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 5; A M<sup>e</sup> Rendu, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; Et à M<sup>e</sup> Peineux, notaire, rue de la Paix, n. 2. Et sur les lieux, au concierge. (716)

### Ventes immobilières.

Le mardi 25 octobre 1842, deux heures après midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GOUGEON, notaire à Metz, rue de la Praterie, 11, sera procédé à l'adjudication, pour cause de décès, DU FONDS DE COMMERCE DE FABRICANM DE CRIN de feu M. Charles Pichon, établi à Metz, rue du Pont-de-la-Grève, 1. L'adjudicataire aura droit au bail de la maison occupée par l'établissement, à la clientèle qui y est attachée, aux machines qui servent à l'exploitation et aux marchandises qui sont en magasin, se composant d'environ 25,000 kilogrammes de crin et de 15,000 kilogrammes de soies de porcs.

### Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé du six octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le treize, la société qui existait entre M. Paul RIGOLLOT, mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 116 ci-devant, et présentement faubourg St-Denis, 112. Et M. Clément CHAPUY, commis-négociant, demeurant à Lyon, rue Coustou, 6. Sous la raison RIGOLLOT et Co. dont M. Rigollot était gérant, et M. Chapuy simple commanditaire. Dont le siège était à Paris, faubourg Poissonnière, 115. Et qui avait pour objet l'exploitation d'un brevet pour un régulateur à gaz et autres liquides, Enregistré à Paris, le octobre 1842.

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, agréé, 17, rue Traineau-Saint-Eustache.

Suivant conventions en date du 18 octobre 1842, M. PÉRAND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Antin, 6, agissant au nom de la société Pérand et Co, dont il est le gérant, a vendu à MM. Guillon, Allemand et Co, épuration d'huiles, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Méry, 14; La fabrique d'huile de pied de bœuf et de colle-forte que la société exploitait dans un local situé à Paris, rue des Ormeaux, 4, ensemble le fonds de commerce, achalandage et clientèle dépendant spécialement de cette fabrique, comme aussi les ustensiles. La présente vente contenant encore cession du bail des lieux d'exploitation et des marchés faits avec la boucherie de Paris, pour l'achat de pieds de bœufs et ceux faits avec divers pour la vente des osselets et corne. Ces ventes et cession ont été faites moyennant: 1° le paiement d'une somme de 20,000 francs pour la clientèle et les ustensiles; 2° Le remboursement d'une somme de 2,000 francs pour loyers d'avance. Ces deux sommes payables à M. Pérand et Co le 30 octobre présent mois. Par ces mêmes conventions, MM. Guillon, Allemand et Co se sont encore obligés de rembourser à la même époque à MM. Pérand et Co une somme de 23,000 fr. déboursée par ces derniers tant pour cautionnement que pour avances. Pour extrait. Martin LEROY.

26 PORTRAITS des écrivains les plus célèbres de France. TANT RÉGULIERS QU'IRRÉGULIERS, ENTIÈREMENT CONJUGUÉS. Contenant, par ordre alphabétique, les 7,000 verbes de la langue française avec leur conjugaison complète et la solution analytique et raisonnée de toutes les difficultés auxquelles ils peuvent donner lieu sous le rapport de leur ORTHOGRAPHE, de leur PRONONCIATION, de leur CONSTRUCTION, de leur SYNTAXE, et notamment de l'EMPLOI de leurs MODES, TEMPS, PERSONNES, etc.; appuyé sur un grand nombre d'exemples choisis dans les chefs-d'œuvre de nos écrivains les plus célèbres et sur l'autorité de l'Académie et des plus savans grammairiens et commentateurs; indispensable à toutes les personnes qui désirent bien parler et bien écrire. Par MM. BESCHERELLE frères, auteurs de la GRAMMAIRE NATIONALE. 2 forts vol. in-12, sur beau papier Jésus satiné. — Au dépôt central de la GRAMMAIRE NATIONALE et de tous les ouvrages de M. Bescherelle, rue du Roule, 17. BRETEAU et PICHERY, à la direction du BON GENIE, passage de l'Opéra, 16. — La 2<sup>e</sup> livr. est en vente.

## AVIS. — SOIERIES, CHALES ET NOUVEAUTÉS.

Ouverture des nouvelles Galeries d'Exposition de l'Entrepôt général des Étoffes de Soie.

L'entrée principale de ces GALERIES est indiquée par un VASTE ESCALIER, très VISIBLE de la rue, placée à l'extrémité à gauche de la porte cochère de la maison, 8, RUE DE LA VRIILLIÈRE, en face la BANQUE.

## Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G<sup>r</sup>. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Etude de M<sup>e</sup> BEAUVIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Par jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en date du vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux, enregistré, rendu à la demande de tous les intéressés; et par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du neuf octobre mil huit cent quarante-deux, et à Lyon, du douze du même mois, enregistré en ladite ville de Lyon, ledit jour douze octobre mil huit cent quarante-deux, par Sudre, qui a reçu les droits. Il appert que la société connue sous la raison P.-A. PELLETREAU et Comp., dont le siège était à Lyon, a été déclarée dissoute, savoir: en ce qui concerne MM. MOTTARD frères et FOURNEL, à compter du premier janvier mil huit cent quarante-deux; et à l'égard de MM. Edouard GUESDON et PELLETREAU, à partir du dix-huit août même année. Que la liquidation a été confiée à mondit sieur Edouard GUESDON, qui la fera sous le nom Edouard GUESDON et Comp.; Que les fonctions du liquidateur se bornent à faire rentrer les sommes dues à la société, et à payer celles qu'elle doit; lequel paiement doit être opéré le seize octobre mil huit cent quarante-deux au plus tard; que dès lors le liquidateur ne pourra en aucun cas engager la société P.-A. Pelletreau et Co en liquidation; ledit liquidateur ayant déclaré par l'acte dont est extrait qu'à la date dudit acte il n'existe en circulation aucun engagement signé de lui, soit comme fondé de pouvoir de la maison P.-A. Pelletreau et Comp. de Lyon, soit comme liquidateur de cette maison. La présente dissolution n'ayant rien de commun avec la société P.-A. Pelletreau et Comp. de Paris qui est totalement étrangère à la société dissoute P.-A. Pelletreau et Co de Lyon. Pour extrait: Beauvis. (1592)

Etude de M<sup>e</sup> DETOUCHE, agréé. D'un acte sous signatures privées en date du cinq octobre courant, enregistré; Entre Alfred-Henri NEVILLE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 25, au Marais, 25; Et Laurent-Louis MOUTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 6; A été extrait ce qui suit: Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison NEVILLE et Co, pour l'exploitation de brevets d'invention relatifs à un système de ponts en fer rigide. Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Angoulême, 25, au Marais. Sa durée est de dix années, lesquelles ont commencé à courir le premier août dernier. Aucun engagement quelconque ne sera obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera signé privativement par chacun des associés. F. DETOUCHE. (1588)

Entre les soussignés: M. Gaspard DORFF, natif de Hildorf sur le Rhin, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 32, d'une part; Et M. Théodore KRAMER, natif de Cologne, demeurant à Paris, rue Richer, 32, d'autre part; A été convenu ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. La société en nom collectif qui a existé entre les susnommés sous la raison G. DORFF et Co, et dont le siège est à Paris, rue Richer, 32, pour l'exploitation d'un commerce pour achats en quincaillerie, et agences pour compte d'autres maisons, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier novembre prochain mil huit cent quarante-deux. Art. 2. M. Armand HAHN, à qui tous les pouvoirs seront donnés, est nommé liquidateur, et fera

et la signature sociales: ISAACSON, CONSTANT et Co, pour l'exploitation de cinq brevets d'invention ou de perfectionnement accordés à M. Constant pour un système d'essieux brisés croisés applicables à toute espèce de voitures, et qu'il a nommé système Constant; Que le siège de la société est à Paris, boulevard Montmartre, 10; Que ladite société a commencé ledit jour dix octobre mil huit cent quarante-deux, et finira le premier octobre mil huit cent cinquante-sept; Que M. Isaacson est seul gérant et a seul la signature sociale; Que toutes cessions totales ou partielles des brevets, tout marché ayant pour objet d'autoriser l'emploi du procédé de M. Constant, seront faites par M. Isaacson, en présence et du consentement et sous la signature de M. Constant. (1589)

Par acte du dix octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf, la société qui existait sous la raison DOUBLET jeune et PIQUENOT, suivant acte passé devant M. Maison, notaire à Bernay, le quatorze avril mil huit cent vingt-cinq, est dissoute d'un commun accord, à partir du dix octobre mil huit cent quarante-deux. La liquidation sera faite par M. Piquenot-Doublet à son domicile à Bernay, siège de la société, où il continuera seul le même genre de fabrication. PIQUENOT-DOUBLET. (1597)

Par acte du dix octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf, la société qui existait sous la raison DOUBLET jeune et PIQUENOT, suivant acte passé devant M. Maison, notaire à Bernay, le quatorze avril mil huit cent vingt-cinq, est dissoute d'un commun accord, à partir du dix octobre mil huit cent quarante-deux. La liquidation sera faite par M. Piquenot-Doublet à son domicile à Bernay, siège de la société, où il continuera seul le même genre de fabrication. PIQUENOT-DOUBLET. (1597)

### Tribunal de commerce.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 octobre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur VERNEUIL, entrepreneur, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 9, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 3393 du gr.); Du sieur MANSARD fils, menuisier à Belleville, rue de Tourville, 26, nommé M. Chatenet juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartré, 137, syndic provisoire (N° 3394 du gr.); Des sieurs MUNIER et THORET, épiciers, rue Saint-Victor, 127, nommé M. Chatenet, juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 3395 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CAT, md de vins, quai Valmy, 25, le 25 octobre à 12 heures (N° 3374 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GODEFROY, négociant en vins, rue des Martyrs, 47, le 26 octobre à 11 heures (N° 3396 du gr.); Du sieur ROMAIN, serrurier à Charonne, le 26 octobre à 3 heures (N° 3288 du gr.); Du sieur MAILLOT, md de meubles, rue

### DICTIONNAIRE

## DE TOUS LES VERBES FRANÇAIS, TANT RÉGULIERS QU'IRRÉGULIERS, ENTIÈREMENT CONJUGUÉS.

Contenant, par ordre alphabétique, les 7,000 verbes de la langue française avec leur conjugaison complète et la solution analytique et raisonnée de toutes les difficultés auxquelles ils peuvent donner lieu sous le rapport de leur ORTHOGRAPHE, de leur PRONONCIATION, de leur CONSTRUCTION, de leur SYNTAXE, et notamment de l'EMPLOI de leurs MODES, TEMPS, PERSONNES, etc.; appuyé sur un grand nombre d'exemples choisis dans les chefs-d'œuvre de nos écrivains les plus célèbres et sur l'autorité de l'Académie et des plus savans grammairiens et commentateurs; indispensable à toutes les personnes qui désirent bien parler et bien écrire. Par MM. BESCHERELLE frères, auteurs de la GRAMMAIRE NATIONALE. 2 forts vol. in-12, sur beau papier Jésus satiné. — Au dépôt central de la GRAMMAIRE NATIONALE et de tous les ouvrages de M. Bescherelle, rue du Roule, 17. BRETEAU et PICHERY, à la direction du BON GENIE, passage de l'Opéra, 16. — La 2<sup>e</sup> livr. est en vente.

3 fr. DIARRHÉES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Avis divers. SERRE-BRAS ELASTIQUES BIEN SOIGNÉS. DE LEPERDRIEL, Pharmacien, faubourg Montmartre, 78.

40 LIVRAISONS à 25 centimes, 30 c. pour les départemens. Contenant, par ordre alphabétique, les 7,000 verbes de la langue française avec leur conjugaison complète et la solution analytique et raisonnée de toutes les difficultés auxquelles ils peuvent donner lieu sous le rapport de leur ORTHOGRAPHE, de leur PRONONCIATION, de leur CONSTRUCTION, de leur SYNTAXE, et notamment de l'EMPLOI de leurs MODES, TEMPS, PERSONNES, etc.; appuyé sur un grand nombre d'exemples choisis dans les chefs-d'œuvre de nos écrivains les plus célèbres et sur l'autorité de l'Académie et des plus savans grammairiens et commentateurs; indispensable à toutes les personnes qui désirent bien parler et bien écrire. Par MM. BESCHERELLE frères, auteurs de la GRAMMAIRE NATIONALE. 2 forts vol. in-12, sur beau papier Jésus satiné. — Au dépôt central de la GRAMMAIRE NATIONALE et de tous les ouvrages de M. Bescherelle, rue du Roule, 17. BRETEAU et PICHERY, à la direction du BON GENIE, passage de l'Opéra, 16. — La 2<sup>e</sup> livr. est en vente.

Pierre, breveté pour un nouveau système de fontaine à thé en bronze et en métal, faisant bouillir l'eau en 15 minutes par un nouveau foyer qui a la facilité de se démonter afin de pouvoir nettoyer l'intérieur et l'extérieur de la fontaine, (qui est en bronze verni anglais très recherché et qui ne s'oxide pas, même aux acides. — FONTAINES, bouillottes et réchauds de l'ancien système à brasier et autres. — On remet les vieilles fontaines à neuf, et on peut y adapter la cheminée nouvelle au plus juste prix. — Grand assortiment de théières anglaises en tous genres.

## 1000 ENVELOPPES DE LETTRES pour 5 fr.

À la Papeterie MARION, 14, Cité BERGÈRE. Qualité supérieure à 40 f. le mille: Enveloppes brev. à 20 f. et 30 f. le mille. PAPIER TORSADÉ breveté. 14 francs la rame poulet grand format, et 20 fr. avec chiffres dorés. — Boîtes garnies de ces papiers à des prix différens, ce sont de charmantes étrennes à donner. — Dépôt: rue Vivienne, 19, et à Londres, 19, Mortimer-Street.

Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

Neuve-St Roch, 7, le 26 octobre à 12 heures (N° 3293 du gr.); Du sieur LEBRUN, entrep. de travaux publics, à Maisons-Alfort, le 25 octobre à 10 heures (N° 2549 du gr.); Du sieur HARDOIN, md de vins à Batagnolles, le 25 octobre à 10 heures (N° 3304 du gr.); Du sieur THIERCELIN, tabletier, rue Aumaire, 42, le 26 octobre à 2 heures (N° 3289 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHAVEAU, pâtissier, rue Neuve-des-Capucines, 7, le 26 octobre à 9 heures (N° 3190 du gr.); Du sieur TRIPOT, fab. de papiers peints, allée des Veuves, 93, le 25 octobre à 3 heures (N° 3218 du gr.); De la Dlle Petit, limonadière, rue Racine, 2, le 25 octobre à 10 heures (N° 1259 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### HEMISES A HUITAINE.

Du sieur HAMEAU, chapelier, rue des Petits Champs-St-Martin, 4 bis, le 25 octobre à 3 heures (N° 3194 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supérieur timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur PACES, md de vins, faub. Poissonnière, 54, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndics de la faillite (N° 3311 du gr.); De la Dlle PERCOT, tenant l'hôtel de Saxe-Bobourg, rue Saint-Honoré, 337, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndics de la faillite (N° 3316 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers des sieurs SEON et Co, et Séon personnellement (exploitation du commerce de papeterie, rue d'Arcole, 11, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 1135 du gr.). REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PATHIER, corroyeur, rue du Plâtre-St-Jacques, 11, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément

à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3197 du gr.). DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers des sieur et dame CARLES, peintre en bâtimens, rue du Cimetière-St-Nicolas, 26, sont invités à se rendre, le 25 octobre, à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi. M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2008 du gr.). ASSEMBLÉES DU JEUDI 20 OCTOBRE. DIX HEURES 1/2: Chamussy, md de nouveautés, conc. MIDI: Jolivet, vitrier, vérif. — Dame Gri-gnon, lingère, id. — Cartier, tailleur, rem. à huitaine. — Launay, fab. d'équipemens militaires, id. — Jublin, tailleur, clot.

#### Décès et inhumations.

Du 17 octobre 1842. M. Colombel, mineur, passage Tivoli, 18. — Mme Famechon, née Martin, rue St-Nicolas, 76. — Mme Verout, rue du Dauphin, 7. — Mme Hublin, née Hadoux, barrière Blanche à l'Estroil. — M. Bargeon, rue de la Michodière, 18. — M. Marquet, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65. — Mlle Sully, mineurs, quai de la Harpe, 10. — M. Daumont, rue des Bourdonnais, 17. — Mlle Gallot, mineure, rue St-Honoré, 165. — M. Gochet, rue St-Denis, 319. — Mlle Duplan, cité d'Orléans, 8. — Mlle Morlet, mineure, rue du Faux-St-Martin, 186. — M. Duvignon, mineur, rue St-Martin, 29. — M. Godefroy, née Baudin, rue du Cherche-Midi, 32. — Mme Jeannot, née Jassé, rue de Grenelle, 158. — Mme veuve Dubrena, née Radail, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 20. — M. Beatrix, rue de l'Hôtel-Colbert, 16. — M. Perrin, rue Des-carles, 10. — Madame Compain, rue de la Cité, 5.

#### BOURSE DU 19 OCTOBRE.

	1 <sup>re</sup> c.	pl.	ht.	pl.	b	d	c.
5 0/0 compt.	118 85	118 90	118 80	118 80	—	—	—
— Fin courant	119 10	119 10	119 5	119 5	—	—	—
3 0/0 compt.	80 10	80 10	79 95	79 95	—	—	—
— Fin courant	80 25	80 25	80 15	80 15	—	—	—
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—
Naples compt.	108 30	108 40	108 30	108 30	—	—	—
— Fin courant	108 50	108 50	108 50	108 50	—	—	—

Banque..... 3280 — Romain..... 105 3/4  
Obl. de la V. 1290 — d. activé... 21 3/4  
Cais. Lafitte — — — — — — — — —  
— — — — — — — — — — — — — — —  
— Dito..... 5070 — — pass... — —  
4 Canaux..... 1257 50 — — — — — — — — —  
Caisse hypot. 763 75 — — — — — — — — —  
St-Germ. 837 50 — — — — — — — — —  
Vers. dr. 238 75 — — — — — — — — —  
— gauche 98 75 — — — — — — — — —  
— Rouen..... 567 50 — — — — — — — — —  
— Orléans..... 588 75 — — — — — — — — —  
Autriche (L) — — — — — — — — —

MM. les créanciers des sieurs SEON et Co, et Séon personnellement (exploitation du commerce de papeterie, rue d'Arcole, 11, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 1135 du gr.). REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PATHIER, corroyeur, rue du Plâtre-St-Jacques, 11, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément

à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3197 du gr.). DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers des sieur et dame CARLES, peintre en bâtimens, rue du Cimetière-St-Nicolas, 26, sont invités à se rendre, le 25 octobre, à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi. M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2008 du gr.). ASSEMBLÉES DU JEUDI 20 OCTOBRE. DIX HEURES 1/2: Chamussy, md de nouveautés, conc. MIDI: Jolivet, vitrier, vérif. — Dame Gri-gnon, lingère, id. — Cartier, tailleur, rem. à huitaine. — Launay, fab. d'équipemens militaires, id. — Jublin, tailleur, clot.

Enregistré à Paris, le octobre 1842, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 5. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.